



Le prêt interentreprises, un moyen de répondre vite aux besoins de fonds propres

FINANCES Lancé il y a dix-huit mois, ce nouveau type de prêt se présente comme une alternative au financement des PME par les banques.

SUR LE PAPIER, la mesure a tout pour plaire. La légalisation du prêt d'une entreprise à une autre sans passer par les banques, prévue par la loi Macron, est entrée en application par décret en avril 2016.

La disposition est destinée à répondre à une certaine frilosité des banques en matière de prêt aux petits acteurs du privé. Pourtant, une entreprise sur deux anticipe une croissance de son activité selon le cabinet ARC, spécialisé dans le recouvrement de créances. « 54 % des entreprises font part d'un désengagement des banques vis-à-vis des PME en matière de crédit de trésorerie », note son président Denis Le Bossé. Place alors à la solidarité entre les entreprises ! « Partant du constat que beaucoup de sociétés font faillite, non pas à cause d'un carnet de commandes vide, mais faute de trésorerie, le prêt interentreprises doit permettre de répondre aux besoins de fonds propres des PME », expose Arnaud Dieumegard, associé au cabinet Exco Paris Ace.

Afin d'éviter toute dérive, le prêt interentreprises est toutefois soumis à un encadrement juridique strict. Qui peut prêter ? Les sociétés par actions ou celles à responsabilité limitée dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

PAS PLUS DE DEUX ANS

« Elles peuvent prêter, sous la forme d'un contrat, l'excédent de leur propre trésorerie. Et cela à titre accessoire de leur activité principale », prévient Arnaud Dieumegard. Par ailleurs, seules les micro-entreprises, les petites et moyennes

entreprises (PME) ou les entreprises de taille intermédiaire (ETI) peuvent bénéficier du prêt, dont la durée ne peut excéder deux ans. Surtout, il est également obligatoire que l'emprunteur et l'entreprise créancière entretiennent un lien économique avéré. Au choix, sous la forme d'une relation de client-fournisseur ou par de la sous-traitance. Elles peuvent également faire partie d'un même groupement d'intérêt économique ou d'un même groupement attributaire d'un marché public ou d'un contrat privé. Alors que la période de reprise économique s'amorce, les pouvoirs publics parient que les entreprises à la recherche de financements pour leur développement apprécieront les perspectives offertes par cette mesure en matière d'investissement rapide.

« La solidarité économique entre entreprises n'est pas un mythe », remarque Denis Le Bossé, président du cabinet ARC. Une alternative possible au crowdfunding et aux levées de fonds parfois complexes, pour peu que ce dispositif soit mieux connu des entrepreneurs.

M.H.